

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2014

ARRÊTS DE TRAVAIL ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES - (N° 1782)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
Mme Poletti, rapporteure

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « ou de la fréquence des prescriptions d'arrêt de travail » sont supprimés ;

2° Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Si, au vu de la fréquence des prescriptions d'arrêt de travail, le service du contrôle médical estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'intérêt thérapeutique, il convoque l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La convocation au service du contrôle medical au vu des dépenses présentées au remboursement reste à son appréciation. En revanche, la convocation au service du contrôle médical au vu d'arrêts itératifs devient automatique.